

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE
NATURE ADMINISTRATIVE SIGNEE LE 24/07/2023
POUR LA PERIODE DU 1/06/2023 AU 31/05/2025

Entre

- La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Le Nay / TECOU – BP 80133 – 81604 GAILLAC cedex
Représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment mandaté à cet effet,

- L'entreprise SAS TERREAL dont le siège social est à 15 rue Pages, 92150 Suresnes Cedex.
Représentée par _____ dûment mandaté à cet effet,

Considérant la convention d'occupation précaire de la ferme la Molière conclue avec l'entreprise SAS Briques Technic Concept le 24 juillet 2023,

Considérant que par jugement en date du 22 mars 2024, le Tribunal de Commerce de Castres a admis la SAS Briques Technique Concept au bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire en application des articles L631-1 et suivants du Code de commerce,

Considérant que, par jugement en date du 12 juillet 2024 le Tribunal de Commerce de Castres a arrêté le plan de cession de la SAS Brique Technique Concept et validé l'offre de reprise présentée par la SAS TERREAL,

Considérant que le Tribunal a homologué en toute ses dispositions le projet de cession présenté par la SAS TERREAL, notamment concernant la reprise des contrats en cours dont la convention d'occupation précaire susmentionnée,

Considérant qu'il y a lieu, par le biais de cet avenant 1, de prendre acte de la reprise par la SAS TERREAL de l'activité de la SAS Briques Technic concept et notamment du contrat d'occupation en cours.

Aussi le présent avenant a pour objet :

Article 1

Le présent avenant a pour objet d'acter la reprise de l'activité de la SAS Briques Technique Concept par la société SAS Terreal et de tous les droits s'y rattachant, incluant la reprise en cours de la convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées BI0001 en totalité, BI0002 en partie (route de Réalmont à Graulhet), et de la parcelle d'accès BI0016 (lieu-dit le Pont Ferran à Graulhet).

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-200066124-20241007-227_2024DP-AR



Article 2

D'indiquer que les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait à Técou, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire,

Pour l'occupant,